

Bill 18

Government Bill

Projet de loi 18

Projet de loi du gouvernement

3rd Session, 40th Legislature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

3^e session, 40^e législature,
Manitoba,
62 Elizabeth II, 2013

BILL 18

PROJET DE LOI 18

**THE BUSINESS PRACTICES AMENDMENT
ACT (IMPROVED CONSUMER PROTECTION
AND ENFORCEMENT)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PRATIQUES COMMERCIALES (MESURES
DE PROTECTION ET D'EXÉCUTION
AMÉLIORÉES À L'INTENTION DU
CONSOMMATEUR)**

Honourable Mr. Lemieux

M. le ministre Lemieux

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Business Practices Act*. It clarifies when a supplier takes advantage of a consumer and provides that it is an unfair business practice to subject the consumer to undue pressure. It is also an unfair business practice to pressure a consumer to renegotiate the terms of a transaction because the goods are under the supplier's possession or control. The list of examples of false representations or the use of exaggeration that are deemed to be unfair business practices is expanded.

A supplier may be ordered by the Director of Business Practices, or may enter into a voluntary agreement with the director, to correct or retract a false or misleading advertisement. A supplier may also be ordered to post a director's order in its business premises.

Other amendments include

- permitting the director to act when only one unfair business practice has been, is being or may be committed;
- permitting inspections of a supplier's business premises where the director believes it is necessary to determine whether a supplier is in compliance;
- shortening the time period for appealing a director's order to 14 days;
- removing the requirement to obtain the minister's written approval before the director can take enforcement measures, such as issuing a cease order or entering into a voluntary agreement with a supplier; and
- modernizing the enforcement, investigation, search warrant, injunction and penalty provisions and making them consistent with legal developments.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifierait la *Loi sur les pratiques commerciales*. Il permettrait de préciser les critères servant à déterminer si un fournisseur exploite un consommateur et prévoirait que quiconque fait subir des pressions indues à un consommateur se livre à une pratique commerciale déloyale. Il en serait de même pour tout fournisseur qui profite du fait qu'il possède la garde ou le contrôle d'objets visés par une opération commerciale afin d'exercer des pressions sur un consommateur pour qu'il renégocie une condition de cette opération. Des ajouts seraient faits à la liste d'exemples d'affirmations fausses ou exagérées qui sont réputées être des pratiques commerciales déloyales.

Le directeur des Pratiques commerciales pourrait faire en sorte — au moyen d'un ordre ou d'une entente volontaire — qu'un fournisseur corrige ou retire toute publicité mensongère ou trompeuse. Il pourrait également lui ordonner d'afficher dans son établissement tout ordre qu'il lui donne.

D'autres modifications seraient apportées, y compris les suivantes :

- le directeur pourrait prendre des mesures lorsqu'une seule pratique déloyale a été commise, est en voie d'être commise ou pourrait l'être;
- il serait possible de visiter l'établissement d'un fournisseur lorsque le directeur est d'avis qu'il est nécessaire de déterminer s'il se conforme à ses obligations légales;
- l'appel d'un ordre du directeur se prescrirait par 14 jours;
- le directeur ne serait plus tenu d'obtenir l'approbation écrite du ministre avant de prendre des mesures concernant l'exécution de la loi, telles la délivrance d'un ordre ou la conclusion d'une entente volontaire avec un fournisseur;
- les dispositions traitant de l'exécution de la loi, des enquêtes, des fouilles et des perquisitions, des injonctions et des peines seraient modernisées et agencées aux autres changements dans le système juridique.

BILL 18

**THE BUSINESS PRACTICES AMENDMENT
ACT (IMPROVED CONSUMER PROTECTION
AND ENFORCEMENT)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. B120 amended

1 The Business Practices Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended

(a) by adding the following definition:

"publish" means to make public by or through any media; (« publier »)

(b) in the definition "unfair business practice", by striking out "or 3" and substituting ", 3 or 3.1".

3(1) Clause 2(1)(b) of the English version is amended by adding "or representation" at the end.

PROJET DE LOI 18

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
PRATIQUES COMMERCIALES (MESURES
DE PROTECTION ET D'EXÉCUTION
AMÉLIORÉES À L'INTENTION DU
CONSOmmATEUR)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. B120 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les pratiques commerciales.

2 L'article 1 est modifié :

a) par adjonction de la définition qui suit :

« **publier** » Rendre public par l'intermédiaire d'un média. ("publish")

b) dans la définition de « pratique commerciale déloyale », par substitution, à « de l'article 2 ou 3 », de « des articles 2, 3 ou 3.1 ».

3(1) L'alinéa 2(1)b) de la version anglaise est modifié par adjonction, à la fin, de « or representation ».

3(2) *Subsection 2(3) is amended by replacing the section heading with "Deemed unfair business practices".*

3(3) *Subsection 2(3) is further amended by adding the following after clause (s):*

(t) a false representation as to the purpose of a charge or proposed charge;

(u) a false representation or the use of exaggeration as to the benefits that are likely to flow to a consumer if the consumer helps the supplier to obtain new or potential customers.

4 *Section 3 is replaced with the following:*

Taking advantage, using undue pressure

3(1) It is an unfair business practice for a supplier

(a) to take advantage of a consumer if the supplier knows or ought to have known that the consumer is not in a position to protect his or her own interests; or

(b) to subject a consumer to undue pressure to enter into a consumer transaction.

Deemed unfair business practices

3(2) Without limiting the generality of subsection (1), it is deemed to be an unfair business practice within the meaning of that subsection when

(a) a supplier takes advantage of a consumer if the supplier knows or ought to have known that the consumer was unable to protect, or incapable of protecting, his or her own interests because of the consumer's physical or mental infirmity, illiteracy, age or inability to understand the character, nature or language of the consumer transaction, or any other matter related to the transaction; or

(b) the terms or conditions on which, or subject to which, the consumer entered into the consumer transaction are so adverse or so harsh to the consumer as to be inequitable.

3(2) *Le titre du paragraphe 2(3) est remplacé par « Pratiques commerciales réputées déloyales ».*

3(3) *Le paragraphe 2(3) est modifié par adjonction, après l'alinéa s), de ce qui suit :*

t) toute affirmation fausse quant à la justification de frais existants ou proposés;

u) toute affirmation fausse ou exagérée quant aux avantages dont pourrait vraisemblablement bénéficier un consommateur s'il aide le fournisseur à obtenir un nouveau client ou un client potentiel.

4 *L'article 3 est remplacé par ce qui suit :*

Exploitation ou pressions indues

3(1) Se livre à une pratique commerciale déloyale le fournisseur qui, selon le cas :

a) exploite un consommateur s'il sait ou aurait dû savoir que ce dernier n'est pas en mesure de protéger ses propres intérêts;

b) fait subir à un consommateur des pressions indues afin qu'il effectue une opération commerciale.

Pratiques commerciales réputées déloyales

3(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), il est réputé exister une pratique commerciale déloyale au sens de cette disposition dans les cas suivants :

a) le fournisseur profite d'un consommateur alors qu'il sait ou aurait dû savoir que ce dernier était incapable de protéger ses propres intérêts pour des raisons de handicap physique ou mental, d'analphabétisme, d'âge ou d'incapacité à comprendre un aspect quelconque de l'opération commerciale, notamment son caractère, sa nature ou son langage;

b) les conditions de l'opération commerciale sont si dommageables ou dures pour le consommateur qu'elles sont inéquitable.

Factors to consider

3(3) In determining whether anything not described in subsection (2) is an unfair business practice within the meaning of subsection (1), all relevant circumstances shall be considered including, but not limited to, the following factors, if applicable:

- (a) whether there is a reasonable probability of full payment of the total price by the consumer;
- (b) whether the total price grossly exceeded the total price at which similar goods are readily obtainable in a similar transaction by like consumers.

Renegotiation of price, etc.

3.1 It is an unfair business practice for a supplier to use its possession of or control over a consumer's goods to pressure the consumer into renegotiating a term or condition of a consumer transaction.

5 *Section 4 is amended by striking out "and 3" and substituting ", 3 and 3.1".*

6 *Section 8 is amended by striking out "or 3" and substituting ", 3 or 3.1".*

7 *Subsection 9(1) is amended by striking out "prints, publishes, distributes, broadcasts or telecasts" and substituting "publishes".*

8 *Clause 13(c) is amended by striking out "investigate" and substituting "receive, handle and mediate".*

9 *Clause 14(2) is amended by striking out "mediate or investigate" and substituting "handle or mediate".*

Facteurs à considérer

3(3) Toutes les circonstances pertinentes sont prises en compte pour déterminer si des pratiques qui ne sont pas mentionnées au paragraphe (2) constituent des pratiques commerciales déloyales au sens du paragraphe (1), y compris les facteurs suivants qui s'appliquent :

- a) l'absence de probabilité raisonnable que le consommateur puisse payer en entier le prix total;
- b) la nature largement excessive du prix total relativement au prix total d'objets similaires qu'un consommateur de même type pourrait facilement se procurer dans le cadre d'une opération similaire.

Renégociation du prix, etc.

3.1 Se livre à une pratique commerciale déloyale le fournisseur qui se sert du fait qu'il a la possession ou le contrôle des objets du consommateur afin d'exercer des pressions sur ce dernier pour qu'il renégocie une condition d'une opération commerciale.

5 *L'article 4 est modifié par substitution, à « et 3 », de « , 3 et 3.1 ».*

6 *L'article 8 est modifié par substitution, à « de l'article 2 ou 3 », de « des articles 2, 3 ou 3.1 ».*

7 *Le paragraphe 9(1) est modifié par substitution, à « imprime, publie, distribue, diffuse ou télédiffuse », de « publie ».*

8 *L'alinéa 13c) est remplacé par ce qui suit :*

- c) peut recevoir et étudier les plaintes qui portent sur des opérations commerciales et agir à titre de médiateur quant à leur objet.

9 *Le paragraphe 14(2) est modifié par substitution, à « d'agir à titre de médiateur ou de faire enquête à l'égard d'une plainte pour toute raison », de « pour toute raison d'étudier une plainte et d'agir à titre de médiateur quant à son objet ».*

Authority to inspect

14.1(1) Subject to any conditions imposed by the director, where a complaint has been made or where the director believes it is necessary to determine whether a supplier is complying with this Act or the regulations, or an order made, or an assurance given, under this Act, a person authorized by the director (in this section and sections 14.2 and 14.3 referred to as an "inspector") may carry out any inspection, examination, audit or test reasonably required to

- (a) determine whether the supplier is in compliance;
- (b) verify the accuracy or completeness of a record or other information provided to the director or inspector; or
- (c) perform any other duty or function that the director or inspector considers necessary or advisable in the administration or enforcement of this Act or the regulations.

Right of entry

14.1(2) To perform a duty or function under subsection (1) (in this section and section 14.3 referred to as an "inspection"), the inspector may at any reasonable time, without a warrant, enter

- (a) any business premises of a supplier; or
- (b) any other premises or place where the inspector has reasonable grounds to believe that records or property relevant to the administration or enforcement of this Act are kept.

Entry into dwelling only with consent or warrant

14.1(3) An inspector may not enter premises occupied as a private residence except with the consent of the owner or occupant or with the authority of a warrant obtained in accordance with section 14.3.

Visites

14.1(1) Après le dépôt d'une plainte ou si le directeur estime opportun de déterminer si un fournisseur se conforme à la présente loi ou à ses règlements, ou encore à un ordre ou à une garantie donnés en vertu de la présente loi, les personnes autorisées par le directeur (appelées individuellement « inspecteur » au présent article ainsi qu'aux articles 14.2 et 14.3) peuvent procéder aux visites, aux examens, aux vérifications ou aux analyses raisonnablement nécessaires dans l'un ou l'autre des buts suivants :

- a) déterminer si le fournisseur s'est conformé aux textes, à la garantie ou à l'ordre indiqués ci-dessus;
- b) vérifier si un document ou un renseignement fourni au directeur ou à l'inspecteur est exact ou complet;
- c) accomplir les autres actes que le directeur ou l'inspecteur estiment indiqués pour l'application ou l'exécution de la présente loi ou de ses règlements.

Le directeur peut fixer les modalités applicables à l'exécution de ces visites, examens, vérifications et analyses.

Droit de pénétrer dans des lieux

14.1(2) Afin de s'acquitter des fonctions mentionnées au paragraphe (1) (appelées « visite » au présent article et à l'article 14.3), l'inspecteur peut, à tout moment convenable et sans mandat, pénétrer :

- a) dans les locaux commerciaux d'un fournisseur;
- b) dans tout autre local ou lieu où sont conservés des documents ou des biens pertinents quant à l'application ou à l'exécution de la présente loi, selon ce qu'il croit pour des motifs raisonnables.

Visite d'une habitation — consentement ou mandat obligatoire

14.1(3) L'inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu occupé à titre de résidence privée si ce n'est avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou en conformité avec un mandat délivré en vertu de l'article 14.3.

Identification to be shown

14.1(4) An inspector must show his or her identification if requested to do so in the context of an inspection.

Assistance to inspector

14.1(5) The supplier or the person in charge of the place of inspection or having custody or control of the relevant records or property must

- (a) produce or make available to the inspector all records and property that the inspector requires for the inspection;
- (b) provide any assistance or additional information, including personal information, that the inspector reasonably requires to carry out the inspection; and
- (c) upon request, provide written answers to questions asked by the inspector.

Electronic records

14.1(6) To inspect records that are maintained electronically at the place of inspection, the inspector may require the supplier or the person in charge of the place of inspection or having custody or control of the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

Inspector may make copies

14.1(7) The inspector may use equipment at the place of inspection to make copies of relevant records and may remove the copies from the place of inspection for further examination.

Inspector may remove records to make copies

14.1(8) An inspector who is not able to make copies of records at the place of inspection may remove them from the place to make copies. The inspector must make the copies as soon as practicable and return the original records to the person or place from which they were removed.

Obstruction

14.1(9) No person shall hinder, obstruct or interfere with an inspector conducting an inspection under this section.

Carte d'identité

14.1(4) L'inspecteur est tenu, dans le cadre d'une visite, de présenter sa carte d'identité à toute personne qui le lui demande.

Assistance

14.1(5) Le fournisseur ou la personne ayant la charge des lieux visités ou ayant la garde des documents ou des biens pertinents :

- a) produit ou rend accessibles tous les documents et biens que l'inspecteur exige pour la visite;
- b) prête l'assistance et fournit les renseignements supplémentaires, y compris les renseignements personnels, que l'inspecteur exige valablement pour la visite;
- c) sur demande, fournit des réponses écrites aux questions de l'inspecteur.

Documents électroniques

14.1(6) Afin d'examiner les documents électroniques se trouvant dans le local visité, l'inspecteur peut exiger du fournisseur ou de la personne ayant la charge du local ou la garde des documents pertinents qu'il produise ceux-ci sous forme d'imprimé ou sous une forme pouvant être lue électroniquement.

Copies

14.1(7) L'inspecteur peut utiliser le matériel qui se trouve dans le local visité pour reproduire les documents pertinents. Il peut emporter les copies pour les examiner plus à fond.

Enlèvement des documents pour en faire des copies

14.1(8) S'il lui est impossible de reproduire les documents dans le local visité, l'inspecteur peut les emporter pour en faire des copies. Il est tenu de faire les copies dès que possible et de retourner les originaux à l'endroit où il les a pris ou de les remettre à la personne qui en avait possession.

Entrave

14.1(9) Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur qui procède à une visite en vertu du présent article.

Copies as evidence

14.2 A document certified by the director or an inspector to be a printout or copy of a record obtained under this Act

(a) is admissible in evidence without proof of the office or signature of the person purporting to have made the certificate; and

(b) has the same probative force as the original record.

Warrant to enter and inspect

14.3(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that

(a) an inspector has been refused entry to any premises or place to carry out an inspection; or

(b) there are reasonable grounds to believe that

(i) an inspector would be refused entry to any premises or place to carry out an inspection, or

(ii) if an inspector were to be refused entry to any premises or place to carry out an inspection, delaying the inspection in order to obtain a warrant on the basis of the refusal could be detrimental to the inspection;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector or any other person named in the warrant to enter the premises or place and carry out an inspection.

Application without notice

14.3(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

11 Sections 15 and 16 are replaced with the following:

General authority to investigate

15 Subject to any conditions imposed by the director, a person authorized by the director may carry out any investigation reasonably required for the enforcement of this Act.

Valeur probante des copies

14.2 Le document que le directeur ou l'inspecteur certifie comme étant un imprimé ou une copie d'un document obtenu sous le régime de la présente loi :

a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ni la qualité officielle du signataire;

b) a la même valeur probante que l'original.

Mandat autorisant la visite d'un lieu

14.3(1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'un inspecteur désirant procéder à une visite s'est vu refuser l'entrée dans un local ou un lieu ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire soit que l'entrée lui sera refusée, soit que, si l'entrée devait lui être refusée, le report de la visite jusqu'à l'obtention d'un mandat pourrait nuire à celle-ci, un juge de paix peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant un inspecteur et les autres personnes qui y sont nommées à procéder à la visite du local ou du lieu.

Requête sans préavis

14.3(2) Le mandat peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

11 Les articles 15 et 16 sont remplacés par ce qui suit :

Pouvoirs généraux — enquêtes

15 Sous réserve des conditions fixées par le directeur, toute personne qu'il autorise peut effectuer les enquêtes nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Warrant for search and seizure

16(1) A justice, on being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

- (a) an offence is being or has been committed; and
- (b) there is in a building, vehicle, receptacle or place any thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence of an offence under this Act;

may at any time issue a warrant authorizing the person or persons named in the warrant, to enter and search the building, vehicle, receptacle or place for any such thing, and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Application without notice

16(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

12(1) Subsection 18(1) is replaced with the following:

Order to cease committing unfair business practice

18(1) Where the director is satisfied that a supplier is committing an unfair business practice, the director may, after giving the supplier a reasonable opportunity to be heard,

- (a) order the supplier to cease committing the practice;
- (b) if a false, misleading or deceptive representation in respect of a consumer transaction has been made by the supplier in an advertisement, order the supplier to retract the representation or publish a correction of equal prominence to the original publication; and
- (c) order the supplier to post the order in a prominent place in its business premises.

Order takes effect in 14 days

18(1.1) Subject to subsection (3), an order takes effect 14 days after it is served on the supplier.

Mandat de perquisition

16(1) S'il est convaincu sur la foi d'une dénonciation faite sous serment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est ou a été commise et que, dans un bâtiment, un véhicule, un contenant ou un lieu, se trouve une chose qui permettra de prouver la perpétration d'une telle infraction selon ce qu'on croit pour des motifs raisonnables, un juge de paix peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant la ou les personnes qui y sont nommées, d'une part, à procéder à une perquisition ou à une fouille relativement à ce bâtiment, ce véhicule, ce contenant ou ce lieu pour rechercher cette chose, à la saisir et, dès que possible, à l'apporter devant un juge de paix ou à lui en faire rapport afin qu'elle soit traitée conformément à la loi.

Requête présentée sans préavis

16(2) Le mandat peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

12(1) Le paragraphe 18(1) est remplacé par ce qui suit :

Ordre de cesser toute pratique commerciale déloyale

18(1) S'il est convaincu qu'un fournisseur se livre à des pratiques commerciales déloyales, le directeur peut, après lui avoir donné l'occasion raisonnable de se faire entendre :

- a) ordonner au fournisseur de cesser ces pratiques;
- b) si le fournisseur a fait une affirmation fautive ou trompeuse à l'égard d'une opération commerciale dans une annonce, lui ordonner de retirer l'affirmation ou de publier un correctif d'importance égale à celle de la publication d'origine;
- c) ordonner au fournisseur d'afficher l'ordre à un endroit bien en vue dans son établissement.

Prise d'effet de l'ordre 14 jours plus tard

18(1.1) Sous réserve du paragraphe (3), l'ordre prend effet 14 jours après sa signification au fournisseur.

12(2) Subsection 18(3) is amended by striking out "21 days" and substituting "14 days".

12(3) Subsection 18(6) of the English version is amended by striking out "practices" and substituting "practice".

13(1) Subsection 19(1) is amended in the part before clause (a)

(a) by striking out "believes, on reasonable and probable grounds," and substituting "is satisfied";

(b) in the English version by striking out "further believes on reasonable and probable grounds" and substituting "is satisfied"; and

(c) by striking out "with the minister's written approval and".

13(2) Subsection 19(6) is amended by striking out "believes on reasonable and probable grounds" and substituting "is satisfied".

14(1) Subsection 20(1) is amended

(a) in the part before clause (a),

(i) by striking out "believes, on reasonable and probable grounds," and substituting "is satisfied",

(ii) in the English version, by striking out "committing unfair business practices" and substituting "committing an unfair business practice",

(iii) by striking out ", with the minister's written approval," and

(iv) in the English version, by striking out "any unfair business practices" and substituting "any unfair business practice";

(b) in clause (e), by striking out "investigation" and substituting "inspection"; and

12(2) Le paragraphe 18(3) est modifié par substitution, à « 21 jours », de « 14 jours ».

12(3) Le paragraphe 18(6) de la version anglaise est modifié par substitution, à « practices », de « practice ».

13(1) Le passage introductif du paragraphe 19(1) est modifié :

a) par substitution, à « a des motifs raisonnables de croire », de « est convaincu »;

b) dans la version anglaise, par substitution, à « further believes on reasonable and probable grounds », de « is satisfied »;

c) par suppression de « avec l'approbation écrite du ministre et ».

13(2) Le paragraphe 19(6) est modifié par substitution, à « croit pour des motifs raisonnables », de « est convaincu ».

14(1) Le paragraphe 20(1) est modifié :

a) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire », de « s'il est convaincu »,

(ii) dans la version anglaise, par substitution, à « committing unfair business practices », de « committing an unfair business practice »,

(iii) dans le passage introductif, par suppression de « avec l'approbation écrite du ministre, »,

(iv) dans la version anglaise, par substitution, à « any unfair business practices », de « any unfair business practice »;

b) dans l'alinéa e), par substitution, à « enquête », de « visite »;

(c) by adding the following after clause (f):

(f.1) to retract a false, misleading or deceptive representation made in an advertisement;

(f.2) to publish a correction of a false, misleading or deceptive representation made in an advertisement that is of equal prominence to the original publication;

14(2) *Subsection 20(3) is amended by striking out "30 days" and substituting "14 days".*

14(3) *The following is added after subsection 20(6):*

Director may issue order, apply to court

20(7) For greater certainty, the director is not precluded from issuing an order under section 18, or applying to court under section 19 or 21, in respect of a supplier who fails to comply with the terms and conditions of an assurance under subsection (1) or who commits another unfair business practice.

15 *Section 21 is replaced with the following:*

Injunction

21 The director may apply to the court to restrain a supplier from committing or attempting to commit an unfair business practice, and the court may grant an injunction on the terms and conditions that it considers appropriate.

16(1) *Subsection 24(1) is amended in the part before clause (a)*

(a) by striking out "believes on reasonable and probable grounds" and substituting "is satisfied";

(b) by striking out "section 3" and substituting "section 3 or 3.1"; and

(c) by striking out "and with the minister's written approval".

c) par adjonction, après l'alinéa f), de ce qui suit :

f.1) retirer une affirmation fautive ou trompeuse faite dans une annonce publicitaire;

f.2) publier un correctif, pour toute affirmation fautive ou trompeuse, dans une annonce d'une importance égale à celle de la publication d'origine;

14(2) *Le paragraphe 20(3) est modifié par substitution, à « 30 jours », de « 14 jours ».*

14(3) *Il est ajouté, après le paragraphe 20(6), ce qui suit :*

Ordre du directeur et présentation d'une requête

20(7) Il demeure entendu que le directeur peut en tout état de cause donner un ordre en vertu de l'article 18 ou présenter une requête au tribunal en vertu des articles 19 ou 21 à l'égard d'un fournisseur qui fait défaut de se conformer aux conditions d'une garantie prévue au paragraphe (1) ou qui se livre à des pratiques commerciales déloyales.

15 *L'article 21 est remplacé par ce qui suit :*

Injunction

21 Le directeur peut présenter une requête au tribunal pour faire interdire au fournisseur de se livrer ou de tenter de se livrer à une pratique commerciale déloyale. Le tribunal peut accorder une injonction selon les modalités qu'il juge appropriées.

16(1) *Le passage introductif du paragraphe 24(1) est modifié :*

a) par substitution, à « lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire », de « s'il est convaincu »;

b) par substitution, à « de l'article 3 », de « des articles 3 ou 3.1 »;

c) par suppression de « et avec l'approbation écrite du ministre ».

16(2) *Subsection 24(2) is amended by striking out "believes, on reasonable and probable grounds," and substituting "is satisfied".*

17 *Subsection 33(4) is repealed.*

Coming into force

18 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

16(2) *Le paragraphe 24(2) est modifié par substitution, à « croit, pour des motifs raisonnables, », de « est convaincu ».*

17 *Le paragraphe 33(4) est abrogé.*

Entrée en vigueur

18 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba